

ANNEXE II

Recommandations de la Commission Nationale d'Harmonisation concernant la gestion des élèves en situation d'inaptitude partielle, totale ou de handicap

Quelques notions :

La notion de dispense :

Rappel : Depuis la circulaire N° 90-107 du 17 Mai 1990. Contrôle médical des inaptitudes.

« Il convient de substituer la notion d'inaptitude à celle de dispense ».

« Les nouvelles dispositions réglementaires (...) retiennent le principe de l'aptitude a priori de tous les élèves à suivre l'enseignement de cette discipline. »

Elle s'oppose à celle de présence en cours qui est une obligation scolaire et la présentation d'un certificat médical ne soustrait pas les élèves au principe d'assiduité. La dispense est une décision de nature exclusivement administrative qui engage les membres de la communauté éducative et ne peut advenir que lorsque toutes les autres éventualités ont été étudiées et épuisées. Si après un dialogue entre les différents partenaires (élève, famille, professeur d'EPS, médecin de l'éducation nationale, chef d'établissement) aucun projet d'aménagements des contenus d'EPS avec ou sans pratique physique n'a pu être élaboré, le chef d'établissement pourra à titre très exceptionnel, autoriser un élève à ne pas assister au cours d'EPS, de façon permanente ou temporaire. Dans les faits, le chef d'établissement peut déléguer à l'enseignant d'EPS de la classe cette autorisation de dispense.

La notion d'inaptitude :

La note de service N° 2002-131 du 12 Juin 2002 différencie l'inaptitude partielle du handicap

En référence à l'article R. 312-2 du code de l'éducation - partie réglementaire « les élèves ... qui invoquent une inaptitude physique doivent en justifier par un certificat médical indiquant le caractère total ou partiel de l'inaptitude. En cas d'inaptitude partielle, ce certificat peut comporter, dans le respect du secret médical, des indications utiles pour adapter la pratique de l'éducation physique et sportive aux possibilités individuelles des élèves. ». En effet, Cela permet alors de donner des informations importantes à l'enseignant d'EPS pour qu'ainsi, il puisse construire son enseignement et élaborer des propositions d'épreuves adaptées.

Si l'enseignant d'EPS ne peut pas adapter son enseignement à cette incapacité fonctionnelle, l'élève, de fait, ne pratique pas l'activité proposée.

Les médecins de l'éducation nationale différencient l'inaptitude partielle temporaire (une incapacité fonctionnelle limitée et reconnue pour un certain temps de l'année scolaire) de l'inaptitude partielle permanente (une incapacité fonctionnelle limitée et reconnue pour toute l'année scolaire).

L'inaptitude partielle d'un élève est déclarée par le médecin libéral par le certificat médical annexé à l'arrêté du 13 Septembre 1989 puis doit être « attesté » (cf arrêté du 09/04/2002) par le médecin de l'éducation nationale pour quelle soit reconnue par les services des examens . Les médecins de l'éducation nationale doivent être « destinataires des certificats médicaux...lorsqu'une inaptitude d'une durée supérieure à trois mois a été constatée. » (Article R-312-3 du code de l'éducation -Partie réglementaire-).

La notion de handicap :

Depuis la loi du 11 Février 2005, le handicap est constitué (cf. l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles –Partie législative-) par « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitive ou psychique, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Depuis la loi du 11 février 2005 (Pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées), la personne handicapée est prise en charge par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Cette instance rassemble la gestion des élèves handicapé(e)s et des personnes adultes handicapées dans le cadre d'un partenariat état/conseil général.

Dans le 2nd degré, c'est maintenant à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), qui est une structure de la MDPH, de déclarer le handicap d'un élève et de lui définir un taux d'incapacité sur la base d'un dossier médical. Un aménagement des installations, une aide à l'écriture, un 1/3 temps supplémentaire, la présence d'une auxiliaire de vie scolaire (AVS) peuvent lui être accordés lors du passage des

examens. Il est indispensable que les aménagements nécessaires pour l'EPS (en particulier pour les examens) y soient inclus.

Dans certains départements, la Commission Départementale d'Education Spéciale (CDES), qui définissait les handicaps des élèves avant la nouvelle loi de Février 2005, fonctionne toujours mais doit progressivement se fondre dans la CDAPH)

Le handicap de l'élève est alors pris en compte dans l'établissement par la communauté scolaire.

La nouvelle loi sur le handicap du 11 Février 2005 modifie l'esprit de la loi de 1975 : à la notion d'éducation (et d'intégration) (de 1975) se substitue (ou s'ajoute) la notion de scolarisation (et le plus possible en milieu ordinaire). Cela signifie la réalisation par l'individu **d'apprentissages scolaires**.

Tous les enfants sont inscrits dans un établissement de référence (donc inscrit « dans l'école »), celui où il serait allé s'il n'avait pas eu de handicap, celui auprès duquel le maximum doit être fait pour qu'il y aille.

L'enseignement de l'EPS est obligatoire pour tous les élèves :

La circulaire du 30 mars 1994 rappelle, en référence à la Charte européenne du sport pour tous de 1987 et de (l'ancienne) loi sur les personnes handicapées de 1975 que « *le sport est un facteur essentiel de réadaptation et d'intégration... Il faut offrir une éducation physique et sportive effective aux enfants handicapés fréquentant les écoles...*

...La présente circulaire réaffirme la nécessité de respecter le droit des handicapés physiques et des inaptes partiels à ne pas être exclus et répond à l'obligation de la pratique de l'éducation physique et sportive par tous les élèves...

...L'enseignant d'éducation physique et sportive est celui qui, de par sa formation et son rôle, a de réelles chances de les aider à la réussite de leur intégration pour une meilleure insertion sociale. .»

Grâce au Projet d'Accueil Individualisé (PAI) - constitué uniquement dans l'établissement-, ou grâce au Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) - proposé par l'établissement et décidé par la MDPH - , l'élève, la famille, le médecin et l'enseignant d'EPS vont pouvoir identifier ce que l'élève peut faire et ne pas faire et en conséquence, l'enseignant d'EPS déterminera comment il va aménager son enseignement au sein de la classe pour cet élève singulier.

L'équité des élèves devant l'examen sera d'autant mieux atteinte que l'élève apte partiel ou handicapé bénéficiera le plus tôt possible dans sa scolarité de l'EPS.

L'évaluation de l'élève en EPS est obligatoire pour la quasi-totalité des élèves

Selon l'article L. 312-4 du code de l'éducation (partie réglementaire), l'organisation et les programmes de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement et de formation professionnelle et dans les établissements spécialisés tiennent compte des spécificités liées aux différentes formes de handicap.

Concernant les textes de référence, il convient de se reporter :

- à la circulaire N° 2006-215 du 26-12-2006 (BO N°1 du 4 janvier 2007) « *Candidats handicapés : Organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap* »

- aux dispositions propres à l'éducation physique et sportive prévues par les articles D. 312-1 à D. 312-6 du code de l'éducation ainsi que par les textes relatifs à chacun des examens ou concours pour les candidats présentant une inaptitude partielle ou un handicap physique :

- l'article 4 des arrêtés du 9 avril 2004 et 11 juillet 2005 relatifs à l'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive des baccalauréat d'enseignement général et technologique et du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art, du CAP et du BEP ;

- les notes de service N° 2002-131 du 12 juin 2002 (B.O. n° 25 du 20 juin 2002) et N° 2005-179 du 4 novembre 2005 (B.O. n° 42 du 17 novembre 2005) pour le contrôle adapté ;

- la circulaire n° 94-137 du 30 mars 1994 relative à l'organisation et l'évaluation des épreuves d'EPS aux baccalauréats, BT, BEP et CAP pour les candidats handicapés physiques et les inaptes partiels.

Pour le Brevet certifiant les apprentissages de fin de collège, les textes sur l'évaluation de l'EPS (Note de service du 30 Janvier 1987) ne mentionnent rien sur l'évaluation de ces élèves.

Mais comme cette évaluation est en contrôle en cours de formation en classe de 3^{ème} (pour la session 2007), le professeur d'EPS a la possibilité d'adapter son évaluation (créer des barèmes, évaluer une partie des apprentissages moteurs...) dès l'instant que cette possibilité est inscrite dans le projet pédagogique d'EPS et que cette évaluation respecte le texte officiel 1987.

Pour le CAP, le BEP, le BAC professionnel, le BAC général et technologique de nouveaux textes officiels permettent l'évaluation de **tous** les élèves. En effet, les notes de service N° 2002-131 du 12 Juin et N° 2005-179 du 04 Novembre 2005 précisent le cadre exceptionnel dans lequel le coefficient d'EPS au Baccalauréat peut être neutralisé : il est précisé très clairement que « *Seuls les handicaps ne permettant pas une pratique adaptée au sens de la circulaire 94-137 du 30 mars 1994 entraînent une dispense d'épreuve* ».

Cette circulaire du 30 Mars 1994 établissait des groupes et des barèmes pour un ensemble très large de handicaps (candidats déficients auditifs et visuels, candidats scolioques, candidats avec prothèses, en fauteuil roulant...).

En conséquence, si ces élèves handicapés peuvent, eux aussi, bénéficier d'un enseignement et d'une évaluation, les cas de neutralisation du coefficient de l'EPS devront donc être exceptionnels. Ces cas ne s'appliquent qu'aux seuls élèves reconnus handicapés et dont la limitation d'activité ne permet pas l'enseignement d'une EPS, même adaptée.

La quasi totalité des élèves doit donc bénéficier d'une évaluation en EPS (et donc d'un enseignement) même si celui ci est adapté.

Au niveau de l'établissement :

1- C'est au sein de l'établissement que l'enseignement et l'évaluation des élèves inaptes partiels et handicapés doivent être envisagés avec l'ensemble des partenaires (médecin scolaire, infirmière, CPE, parents, équipe éducative et administrative...). C'est un travail conséquent qui nécessite réflexion, adaptation et anticipation et ne peut advenir dans l'urgence.

En effet une concertation initiale entre le médecin scolaire, les professeurs d'EPS, la famille et l'élève, la direction de l'établissement doit permettre d'adapter l'enseignement des activités physiques et sportives au plus près des possibilités des l'élève tout en préservant son capital santé. L'équité des élèves devant l'examen du baccalauréat sera d'autant mieux visée que l'élève inapte ou handicapé sera bien connu de son professeur dans le cadre d'un enseignement en classe de terminale. Quand la concertation est effective, elle doit permettre de faire des propositions d'enseignement et d'évaluation adaptées auprès de l'élève, de sa famille et de son médecin traitant.

En premier lieu il semble important, pour des facteurs de faisabilité et de scolarisation de l'élève inapte ou handicapé, que celui-ci bénéficie au sein de sa classe d'un enseignement adapté en EPS.

Il est vivement conseillé que des documents écrits de l'établissement précisent aux familles et aux médecins traitant, toutes les possibilités offertes en EPS concernant l'accueil des élèves inaptes partiels et handicapés. Quand cet échange a lieu, il est très souvent bénéfique à l'élève. Si une épreuve du référentiel national doit être aménagée pour un élève, il faut que l'équipe pédagogique d'EPS de l'établissement fasse une proposition en ce sens à la commission académique des examens. Elle sera alors étudiée pour validation par cette commission.

2- Mais quand l'inaptitude ou le handicap n'est plus gérable au sein de la classe en EPS et deviendrait de fait facteur d'exclusion, une autre organisation doit être privilégiée. La mise en place au sein de l'établissement d'un enseignement adapté (à un ou plusieurs horaires disponibles pour tous, et porté à l'emploi du temps) semble être la voie la plus opérationnelle pour réintégrer ces élèves qui, quelquefois n'ont pas pratiqué l'EPS depuis plusieurs années. Le professeur d'EPS s'adresse alors à des élèves présentant tous des inaptitudes partielles ou des handicaps.

Proposer un enseignement adapté, sur un créneau horaire libre et commun à l'ensemble des classes de terminale, (à partir d'expériences physiques diverses et complémentaires : activités aquatiques, d'entretien, marche, activités expressives), les évaluer à partir de barèmes spécifiques mais exigeants, constitue une voie prometteuse et qui permet d'intégrer parallèlement les élèves inaptes partiels ou temporaires. Ces propositions d'épreuves doivent être validées par la commission académique des examens.

Ces dispositions nécessitent des moyens supplémentaires pour assurer le traitement des inaptitudes et des handicaps au profit de ces élèves. Une formation continue sur ce thème, au sein de chaque Académie semble nécessaire.

3- Si l'élève, en raison d'une inaptitude totale ou partielle soudaine, ne peut pas être évalué le jour de l'épreuve, l'enseignant a encore la possibilité de formuler une proposition de note pour l'examen.

En effet, l'article D.312-4 du Code de l'éducation - partie réglementaire - livre 3 - paru au BO spécial N°du 29 Juin 2006 stipule : « *Dans le cas d'inaptitudes, totales ou partielles, intervenant pour une durée limitée, il appartient à l'enseignant d'apprécier si les cours suivis par l'élève lui permettent de formuler une proposition de note ou si, les éléments d'appréciation étant trop réduites, ils doivent conduire à la mention « dispensé d'éducation physique et sportive pour raisons médicales ».* *Aucun certificat médicale d'inaptitude totale ou partielle ne peut avoir d'effet rétroactif.* »

Au niveau académique : Des épreuves ponctuelles académiques adaptées

Chaque académie doit proposer des activités adaptées ponctuelles...quand l'élève ne peut pas suivre un enseignement et /ou être évalué dans son établissement (Notes de service 2002 et 2005). Pour la proposition de note à l'examen, il est exigé alors qu'une seule épreuve.

On peut aussi envisager qu'un élève, qui ne puisse suivre l'enseignement que d'une seule activité physique dans son établissement, soit alors évalué sur celle ci, dans le cadre d'une épreuve ponctuelle. Cette épreuve (qui, alors, peut être délocalisée dans son établissement) doit cependant faire partie de la liste des épreuves ponctuelles académique adaptées.

Ces recommandations, déjà expérimentées avec succès, permettent d'appliquer les arrêtés et notes de service de 2002 et 2005, relatifs à l'évaluation des élèves en EPS, dans toutes leurs dimensions et ainsi d'éliminer les neutralisations de coefficient EPS pour raisons médicales.